

DECISION DCC 20-549. DU 30 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 17 décembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 18 décembre 2019 sous le numéro 2150/381/REC-19, par laquelle monsieur Aunacisse Tchawéla TIGRI forme un recours au sujet du « refus d'exécution » de la décision DCC 18-257 du 06 décembre 2018 par le préfet de l'Atacora et le maire de Péhunco ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution, pour méconnaissance de la présomption d'innocence, l'arrêté communal numéro 63-2/004/MCP-SP du 20 mars 2017 l'ayant relevé de ses fonctions de secrétaire général de la mairie de Péhunco ; qu'il ajoute que l'autorité conférée à cette décision par l'article 124 de la Constitution est renforcée, d'une part, par l'article 3 de la même Constitution aux termes duquel toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif qui y sont contraires sont nuls et nonavenus, d'autre part, par l'article 23 du règlement intérieur de la Cour qui dispose que ses décisions doivent « être exécutées avec la diligence nécessaire » ; qu'il précise que malgré ces dispositions, madame le préfet de l'Atacora n'a fait, pour instruire le maire de Péhunco à le rétablir dans ses fonctions de secrétaire général de la mairie, preuve de la même diligence qu'elle avait observée à faire fermer son bureau lorsqu'il a été relevé desdites fonctions, alors même que par suite de la décision de la Cour du 06 décembre 2018, l'arrêté ayant mis fins à ses fonctions est devenu sans fondement juridique ; que le maire de Péhunco n'a non plus donné effet à la décision de la Cour ; qu'il analyse l'attitude de madame le préfet de l'Atacora et du maire de Péhunco en une violation de l'article 35 de la Constitution, et sollicite de la Cour de leur signifier que l'arrêté est devenu non avenu depuis sa décision du 06 décembre 2018 ;

Considérant qu'en réponse, madame le préfet de l'Atacora observe qu'acte a été pris de la décision du 06 décembre 2018 de la Cour en ce qui concerne la violation de la présomption d'innocence par l'arrêté s'agissant du détournement d'une somme de trois cent mille (300.000) francs, en précisant que cette décision n'a nullement ordonné le rétablissement du requérant dans ses fonctions et que la Cour s'est au demeurant déclarée incompétente pour apprécier la légalité d'une sanction disciplinaire, avant d'ajouter que le détournement de la somme de 300.000 francs n'est pas le seul motif du relèvement du requérant de ses fonctions, car il faut y ajouter « la violation des règles de la déontologie administrative, l'insubordination et la violation de l'article 3 de décret 2011-478 du 8 juillet 2011 portant code d'éthique et de

moralisation dans les marchés publics et de délégation de service public » ; qu'elle conclut que le requérant n'est pas fondé à demander son rétablissement dans les fonctions de secrétaire général de la mairie de Péhunco sur le fondement de la décision de la Cour du 06 décembre 2018 ;

Considérant que le requérant n'a pas répliqué aux observations du préfet de l'Atacora malgré la remise de la cause effectuée pour lui à cette fin et sur sa demande

Vu les articles 3 et 124 de la Constitution ;

Considérant que la Cour a rendu le 06 décembre 2018 une décision suite au recours de monsieur Aunacisse Tchawéla TIGRI par laquelle elle a déclaré contraire à la Constitution pour violation de la présomption d'innocence, le relèvement du requérant de ses fonctions de secrétaire général ;

Considérant qu'en application des articles 3 et 124 de la Constitution, cet arrêté ne saurait plus recevoir application étant donné que par l'effet de la décision il est non avenu et que cette décision s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles, comme en dispose l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que ne s'impose cependant que ce qui a été décidé par la Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, si elle a jugé que l'arrêté du maire de Péhunco relevant le requérant de ses fonctions de secrétaire général de la mairie viole la présomption d'innocence, elle n'a pas ordonné son rétablissement dans ses fonctions ;

Considérant par ailleurs que Madame le Préfet a déclaré avoir pris acte de la décision de la Cour ; qu'on ne saurait dire que l'autorité de cette décision a été méconnue et que l'article 35 de la Constitution aux termes duquel les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de

l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans le respect de l'intérêt du bien commun a été violé ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aunacisse Tchawéla TIGRI, à monsieur le Maire de la commune de Péhunco, à madame le Préfet de l'Atacora et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-